

Maisons-Alfort, le 1<sup>er</sup> mars 2010

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la  
production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute de la  
prise d'eau superficielle de la Herbinaye, dans l'Oust, dépassant la limite  
de qualité pour le paramètre « nitrates », déposée par le SIAEP de la  
région de Ploërmel (Morbihan)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

### 1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 1<sup>er</sup> juillet 2009 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute de la prise d'eau superficielle de la Herbinaye, dans l'Oust, dépassant la limite de qualité pour le paramètre "nitrates", déposée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Ploërmel (Morbihan).

### 2. CONTEXTE

L'avis de l'Afssa est requis conformément aux dispositions de l'article R-1321-7-II du code de la santé publique qui précisent que « *le préfet adresse le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel ne respectant pas une des limites de qualité, portant sur certains des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définis par arrêté du ministre chargé de la santé* ».

Par ailleurs, l'expertise de ce dossier s'appuie également sur les textes suivants :

- l'article R.1321-42 du code de la santé publique qui précise que « *les eaux superficielles dont les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques sont supérieures aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'arrêté mentionné au II de l'article R. 1321-7 ne peuvent pas être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, l'emploi d'une eau d'une telle qualité peut être exceptionnellement autorisé par le préfet, en application des articles R. 1321-7 à 1321-9, lorsque les deux conditions sont remplies :*
  - 1° *Il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2 ou aux valeurs maximales admissibles fixées par la dérogation accordée en application de l'article R. 1321-31 ;*
  - 2° *Un plan de gestion des ressources en eau a été défini à l'intérieur de la zone intéressée, sauf pour certains paramètres mentionnés dans l'arrêté prévu au II de l'article R. 1321-7* ».
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

### 3. METHODE D'EXPERTISE

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'experts spécialisés (CES) « Eaux » réuni les 5 janvier et 2 février 2010.

### 4. ARGUMENTAIRE

L'argumentaire de l'Afssa est fondé sur l'avis du Comité d'experts spécialisé «Eaux» dont les éléments sont présentés ci-dessous.

Un dossier de demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser l'eau brute de la prise d'eau de la Herbinaye dans l'Oust pour la production d'eau destinée à la consommation humaine avait été déposé en 2003 par le SIAEP suite à des dépassements des limites de qualité réglementaire pour les paramètres « nitrates » et « matières organiques ».

Suite à l'avis de la section des eaux du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPPF) du 8 décembre 2003, le SIAEP a été autorisé par arrêté préfectoral à utiliser cette prise d'eau pour une durée de 3 ans.

Bien que cette prise d'eau soit utilisée temporairement et principalement en été en complément de la prise d'eau de l'Yvel sur l'étang au Duc, elle est considérée comme indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la région de Ploërmel car il n'existe aucune possibilité d'utiliser des ressources en eau souterraine dans cette région.

#### 4.1. Qualité des eaux brutes

Le bilan du plan de gestion réalisé en juin 2006 a montré une amélioration sensible avec :

- un retour à une situation conforme pour le paramètre « matières organiques » ;
- une diminution du nombre de jours de dépassement de la limite de qualité pour le paramètre « nitrates » en 2006. En 2007, à la suite d'une pluviosité supérieure à la normale, la limite de qualité a été dépassée pendant 54 jours et en 2009, l'eau brute était conforme car la règle de 95% du temps était respectée (14 jours pour 18 jours de dépassement tolérés).

#### 4.2 Protection de la ressource

L'arrêté préfectoral du 22 août 2007 a instauré les périmètres de protection de la prise d'eau dans l'Oust.

### 4.3 Filière de traitement

Au vu du dossier, la filière de traitement est adaptée à la qualité de l'eau brute et l'eau distribuée respecte les exigences de qualité fixées par la réglementation.

Le CES « Eaux » note que des polyacrylamides sont ajoutés lors de deux étapes du traitement et rappelle que pour l'eau distribuée, la limite de qualité réglementaire pour le paramètre « acrylamide » est fixée à 0,1 µg/L. Cette limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomère dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau. La dose totale cumulée en polymère ne doit pas alors dépasser 0,2 mg/L si la concentration maximale en monomère dans le polymère est de 500 mg/kg et 0,4 mg/L si elle est de 250 mg/kg.

### 4.4 Plan de gestion

Le bassin versant s'étend sur deux départements : Côtes d'Armor et Morbihan. D'après le plan de gestion 2003-2004, il ressort que la résorption des excédents d'azote dans la partie du bassin versant située dans le département des Côtes d'Armor est nettement moins avancée que dans la partie située dans le département du Morbihan.

Les principales difficultés rencontrées en matière de suivi de l'efficacité des mesures sont liées à la multiplicité des intervenants, d'où une hétérogénéité des indicateurs synthétiques suivis, des méthodologies et des moyens.

Le plan de gestion présenté dans le dossier reprend le précédent complété par :

- des mesures réglementaires ;
- des mesures incitatives entrant dans le cadre des contrats territoriaux concernant la réduction de la pollution par l'azote et les pesticides ;
- le projet de révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Loire-Bretagne 2010-2015, qui depuis est entré en vigueur à la fin de l'année 2009, visant, dans son volet pollution agricole, à réduire l'impact des polluants diffus et ponctuels : nitrates, pesticides et phosphore ;
- des mesures en préparation : mise en œuvre de bandes enherbées et de la couverture hivernale des sols dans le cadre du 4<sup>e</sup> programme d'actions de la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 ainsi que des mesures de protection renforcées en tant que captage reconnu prioritaire dans le cadre du « Grenelle de l'environnement ».

## 5. CONCLUSION

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- 1- émet un avis favorable à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute de la prise d'eau superficielle de la Herbinaye, dans l'Oust, dépassant la limite de qualité pour le paramètre "Nitrates", déposée par le SIAEP de la région de Ploërmel (Morbihan), pour une durée de 2 ans, sous les réserves suivantes:
  - que la mise en œuvre des mesures dans le cadre du plan de gestion soit harmonisée entre les deux départements ;
  - qu'une attention soit portée pour que l'eau produite respecte en tout temps la limite de qualité pour le paramètre « acrylamide », compte tenu de l'utilisation du polyacrylamide au cours de plusieurs étapes dans la filière de traitement ;
  - de la transmission aux autorités compétentes d'un bilan annuel de la qualité des eaux brutes et distribuées en nitrates.

- 2- demande que le suivi du "phosphore" dans l'eau brute soit renforcé car ce paramètre contribue à l'eutrophisation de la ressource.

**Le directeur général**

**Marc MORTUREUX**

**MOTS-CLES**

(AUTORISATION EXCEPTIONNELLE, RESSOURCE, EAU DE SURFACE, NITRATES, PLAN DE GESTION)